RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

SSMSI Statistique publique de la sécurité intérieure

SSER Statistique publique de la justice

SSER Service de la statistique, des études et de la recherche

Infostat Justice n° 210 • Octobre 2026

La traite et l'exploitation des êtres humains : bilan statistique sur 10 ans (2016-2025)

Miti Le Cam, SSMSI, Valentine Le Lourec, SSER,
avec la collaboration d'Elise Lévêque, SSER
Interstats Références, octobre 2026, SSMSI

Menée en collaboration avec le service statistique ministériel de la Sécurité intérieure (SSMSI), cette étude dresse un panorama actualisé de la traite et de l'exploitation des êtres humains en France entre 2016 et 2025, à partir des données disponibles sur les victimes, les personnes mises en cause et celles condamnées. Elle présente un état des lieux à l'échelle nationale en s'appuyant sur les données administratives existantes relatives au périmètre infractionnel de la traite et de l'exploitation des êtres humains. Les résultats sur dix ans indiquent une hausse continue du nombre de victimes identifiées, de personnes mises en cause et d'auteurs appréhendés et condamnés.

Pour la cinquième année consécutive, un état des lieux est proposé en collaboration avec le service statistique du ministère de l'Intérieur (SSMSI) afin de mieux comprendre la réalité de la traite et de l'exploitation des êtres humains en France. Cette étude s'inscrit dans le cadre du troisième plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains (2024-2027) dont un des axes encourage la statistique publique à enrichir le contenu et la publication annuelle des données administratives relatives à ces phénomènes. Pour cette édition, la mobilisation de dix années de données administratives, couvrant les données enregistrées de 2016 à 2025, permet notamment d'analyser les principales tendances du phénomène sur une décennie et contribue à une meilleure compréhension des évolutions structurelles intervenues au cours de cette période[1]. L'étude analyse le sujet à travers quatre catégories infractionnelles : la traite des êtres humains au sens strict, le proxénétisme, l'exploitation par le travail et l'exploitation de la mendicité. Des éclairages complémentaires, notamment du service statistique ministériel de l'immigration (DSED), de la direction générale du travail (DGT) et de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), sont disponibles dans l'Interstats Références du SSMSI (octobre 2026).

2 200 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2025, en hausse de 5 % en moyenne par an depuis 2016

En 2025, les services de police et de gendarmerie ont enregistré 2 200[2] victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains, soit une hausse de 3 % par rapport à 2024 et une augmentation annuelle moyenne de 5 % par rapport à 2016 (figure 1).

Les nombres de victimes de traite des êtres humains au sens strict et d'exploitation par le travail présentent les hausses les plus prononcées, avec une évolution annuelle moyenne depuis 2016 de respectivement 10 % et 8 %. Toutefois, si le nombre de victimes enregistrées pour la plupart des formes d'exploitation augmente sur la période (excepté pour exploitation de la mendicité), la structure par forme d'exploitation a légèrement varié[3] : en 2016, 64 % des victimes enregistrées l'étaient pour proxénétisme, 26 % pour exploitation par le travail, 15 % pour traite des êtres humains et 4 % pour exploitation de la mendicité. Une décennie plus tard, en 2025, 49 % des victimes enregistrées l'ont été pour proxénétisme, 35 % pour exploitation par le travail, 23 % pour traite des êtres humains et 2 % pour exploitation de la mendicité (figure 2).

1 La crise sanitaire de 2020 a pu modifier temporairement les niveaux enregistrés, pouvant ainsi affecter les comparaisons entre périodes et faire varier les ordres de grandeur observés sur la période 2016-2025.

2 Dans cette étude, dans le texte, l'ensemble des pourcentages sont arrondis à l'unité et les effectifs sont arrondis à la dizaine lorsque inférieurs à 1 000 et à la centaine lorsque supérieurs à 1 000. Les effectifs inférieurs à 100 ne sont pas arrondis. Dans les figures, les pourcentages sont arrondis à la première décimale et les effectifs ne sont pas arrondis.

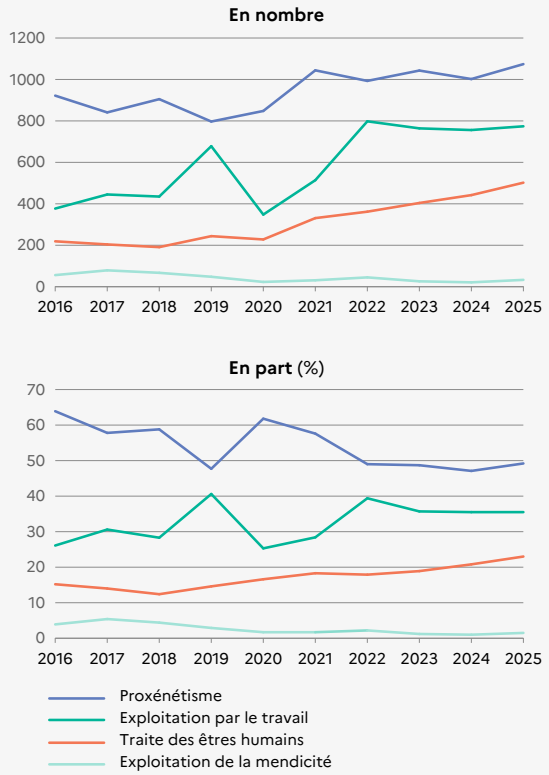
3 Une personne pouvant être victime de plusieurs types d'infractions (par exemple, une infraction de traite des êtres humains et une infraction de proxénétisme), elle sera comptée une fois dans chacun des groupes auxquels elle est liée et une seule fois dans l'ensemble. La somme des parties est donc supérieure à 100 %.

• Figure 1. Profil des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Victimes enregistrées en 2025		Evolution 2025/2024 (%)	Évolution annuelle moyenne depuis 2016 (%)	Caractéristiques des victimes en 2025 (%)	
	Effectif	Part (%)			Mineurs	Femmes
Ensemble	**2 181**	**100**	**2,5**	**4,7**	**25,9**	**66,9**
Traite des êtres humains	502	23,0	13,6	9,7	12,9	51,4
Proxénétisme	1 074	49,2	7,2	1,7	35,3	96,6
Exploitation par le travail, dont :	774	35,5	2,4	8,3	12,8	34,9
Réduction en esclavage	*6*	*0,3*	*nc*	*nc*	*0*	*nc*
Conditions de travail et d'hébergement indignes	*750*	*34,4*	*1,6*	*8,3*	*12,1*	*34,5*
Travail forcé	*14*	*0,6*	*-41,7**	*nc*	*42,9*	*nc*
Réduction en servitude	*6*	*0,3*	*nc*	*nc*	*nc*	*nc*
Exploitation de la mendicité	33	1,5	57,1*	-5,7	76	60,6

*En raison de faibles effectifs de victimes pour cette forme d'exploitation, ce taux d'évolution est à analyser avec prudence.
nc = non communiqué en raison du secret statistique.
Lecture : en 2025, 2 181 victimes de traite et d'exploitation des êtres humains ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie. 66,9 % de ces victimes sont des femmes et 25,9 % sont des victimes mineures.
Champ : France, date d'enregistrement des victimes.
Source : SSMSI, bases statistiques des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie de 2016, 2024 et 2025.

• Figure 2. Évolution du nombre et de la part de victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de police et de gendarmerie depuis 2016, par forme d'exploitation



Lecture : le nombre de victimes de traite des êtres humains au sens strict enregistrées par les services de sécurité est passé de 219 à 502 entre 2016 et 2025. La part de victimes enregistrées pour traite des êtres humains au sens strict est passée de 15 % à 23 % sur la même période.
Champ : France, date d'enregistrement des victimes.
Source : SSMSI, bases statistiques des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2025.

Près de sept victimes de traite ou d'exploitation enregistrées en 2025 sur dix sont des femmes (67 %), contre 51 % de la population française (figure 1). Cette part est beaucoup plus importante pour les victimes de proxénétisme, dont 97 % sont des femmes, tandis qu'elle est de 51 % pour les victimes de traite des êtres humains au sens strict et de 35 % pour celles d'exploitation par le travail. Cette structure par sexe a évolué depuis 10 ans : en 2016, 76 % des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées étaient des femmes, soit 9 points de pourcentage de plus qu'en 2025. Plus spécifiquement, cette part était de 74 % en 2016 pour traite des êtres humains au sens strict (+23 points par rapport à 2025). Elle était également de 92 % pour proxénétisme, de 45 % pour exploitation par le travail et de 55 % pour exploitation de la mendicité[4] (respectivement, –5 points, +10 points et –6 points par rapport à 2025).

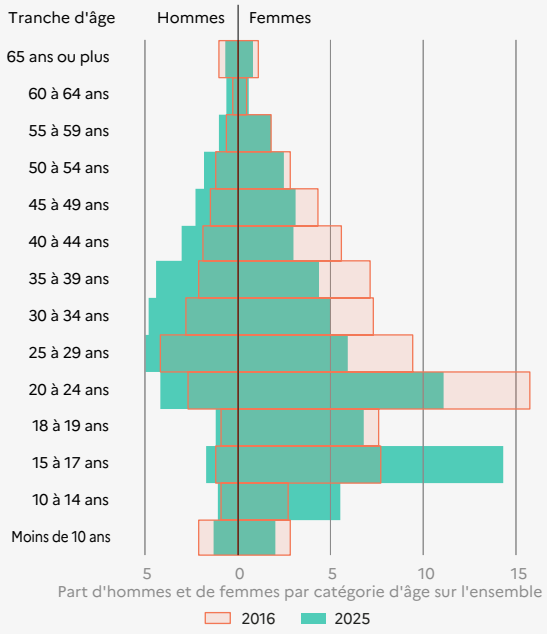
En 2025, 74 % des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de sécurité sont majeures (contre 79 % de la population française), une part relativement stable depuis 10 ans. En revanche, une baisse notable est observée pour le proxénétisme, où la proportion de victimes majeures est passée de 87 % en 2016 à 65 % en 2025. Près d'une victime de proxénétisme sur deux a moins de 20 ans (figure complémentaire 1)[5], et l'âge médian des victimes de proxénétisme est ainsi passé de 26 ans à 20 ans entre 2016 et 2025. Pour les autres formes d'exploitation, l'âge médian a augmenté. Cette hausse est modérée pour l'exploitation par le travail (de 31 ans à 33 ans), tandis qu'elle est plus prononcée pour l'exploitation de la mendicité (de 8 ans en 2016 à 11 ans en 2025) et encore davantage pour la traite des êtres humains au sens strict, avec un âge médian passant de 23 ans en 2016 à 31 ans en 2025.

Comme en 2024, la part des femmes majeures victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains parmi l'ensemble des victimes enregistrées est en baisse en 2025 (–18 points de pourcentage par rapport à 2016) (figure 3).

4 Les variations des caractéristiques sociodémographiques des victimes d'exploitation de la mendicité doivent être analysées avec prudence, en raison du faible nombre de victimes enregistrées annuellement par les services de sécurité (33 victimes en 2025).
5 Les figures complémentaires ne sont pas présentées dans la publication, et sont consultables dans le tableur qui l'accompagne.

À l'inverse, les parts de femmes victimes âgées entre 15 et 17 ans et entre 10 et 14 ans sont en hausse, passant respectivement de 8 % et 3 % en 2016 à 14 % et 6 % en 2025. Les parts d'hommes victimes augmentent également sur la quasi-totalité des tranches d'âges.

• Figure 3. Pyramide des âges des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2016 et 2025 (en %)

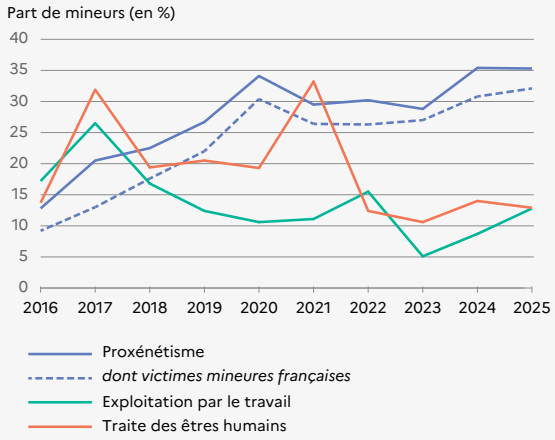


Lecture : en 2025, 14,3 % des victimes de traite ou d'exploitation enregistrées par les services de sécurité sont des femmes de 15 à 17 ans, soit 7 points de plus par rapport à 2016.
Champ : France, date d'enregistrement des victimes.
Source : SSMSI, bases statistiques des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie de 2016 et 2025.

560 mineurs victimes de traite ou d'exploitation enregistrés en 2025

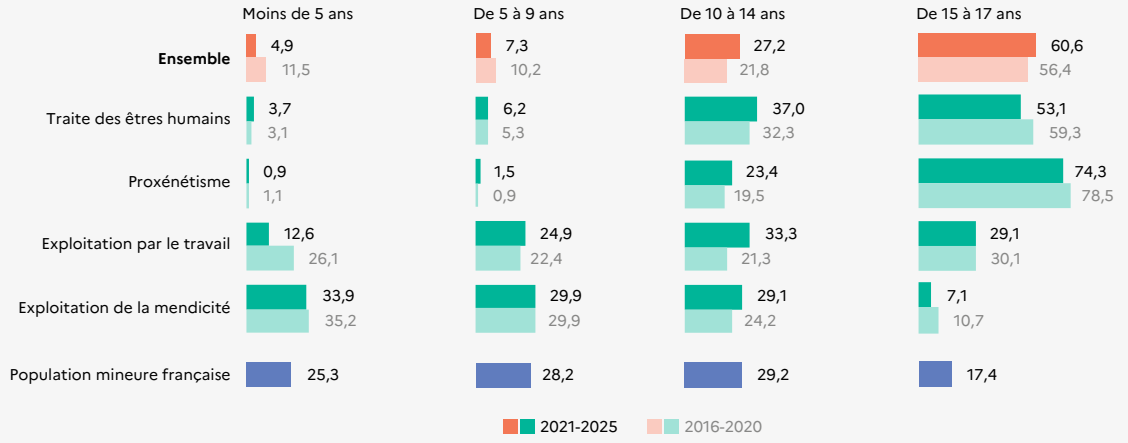
En 2025, les services de police et de gendarmerie ont enregistré 560 mineurs victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains, soit 26 % de l'ensemble des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées sur l'année. Les parts de mineurs victimes de traite des êtres humains et d'exploitation par le travail se situent autour de 13 %, et suivent une tendance à la baisse ou à la stabilisation depuis 2016 (figure 4).

• Figure 4. Évolution depuis 2016 de la part des victimes mineures parmi l'ensemble des victimes, par type d'exploitation (en %)



Note : en raison d'effectifs très faibles, les victimes mineures d'exploitation de la mendicité ne sont pas représentées sur cette figure.
Lecture : en 2025, 35,3 % des victimes de proxénétisme enregistrées par la police et la gendarmerie sont mineures. Cette part était de 12,8 % en 2016.
Champ : France, date d'enregistrement des victimes.
Source : SSMSI, bases statistiques des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie de 2016 et 2025.

• Figure 5. Répartition des victimes mineures par catégorie d'âge et type d'exploitation, sur les périodes 2016-2020 et 2021-2025 (en %)



Lecture : 37 % des mineurs victimes de traite des êtres humains au sens strict enregistrés entre 2021 et 2025 par les services de sécurité ont entre 10 et 14 ans, alors qu'ils représentent 29,2 % de la population mineure française. Cette part était de 32,3 % sur la période 2016-2020.
Champ : France, date d'enregistrement des victimes.
Source : SSMSI, bases statistiques des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2025 ; Insee, recensements de la population de 2017, 2019, 2021, 2023.

À l'inverse, la part des mineurs victimes de proxénétisme est passée de 13 % en 2016 à 35 % en 2025, et le nombre de mineurs victimes de proxénétisme a été multiplié par 3 sur la période. La majorité de ces mineurs victimes de proxénétisme sont de nationalité française : ils représentent sept victimes de proxénétisme enregistrées par les services de sécurité sur dix en 2016 (72 %) contre neuf victimes sur dix en 2025 (91 %). L'évolution récente du profil des victimes de proxénétisme, parfois décrite comme l'émergence d'un « proxénétisme de proximité », est un phénomène bien identifié par les acteurs travaillant sur le sujet (Lavaud-Legendre et al., 2023 ; Cour d'appel de Paris, 2026). Enfin, 76 % des victimes d'exploitation de la mendicité enregistrées en 2025 sont mineures, contre 89 % en 2016.

Sur la période 2021-2025 comme sur la période 2016-2020, la grande majorité des mineurs victimes de proxénétisme, de traite des êtres humains au sens strict et d'exploitation par le travail ont entre 10 et 17 ans (respectivement 98 %, 90 % et 62 % sur 2021-2025) (figure 5). À l'inverse, les mineurs victimes de moins de 5 ans sont surreprésentées pour exploitation de la mendicité, représentant 35 % des victimes mineures enregistrées sur la période 2016-2020 et 34 % sur la période 2021-2025, contre 25 % dans la population mineure française.

Encadré 1. L'activité des associations d'aide aux victimes dans le cadre de faits de proxénétisme.

Les associations d'aide aux victimes (AAV) interviennent à titre gratuit, dans un cadre confidentiel et officiel sur mandat du ministère de la Justice pour apporter aide et soutien aux victimes d'infractions, sur le fondement de l'article 41 du Code de procédure pénale : « Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes agréée par le ministre de la justice dans des conditions définies par décret, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction. » Elles peuvent également intervenir sur saisine directe des personnes victimes, dans le cadre d'une procédure ou en dehors de celle-ci.

En 2025, 187 associations d'aide aux victimes ont répondu à l'enquête. Parmi elles, un tiers ont accompagné des victimes pour des faits de proxénétisme. 37 % déclarent ne pas avoir accompagné de victimes pour des faits de proxénétisme, et 31 % sont non-répondantes.

Parmi les associations d'aide aux victimes ayant accompagné des victimes pour des faits de proxénétisme, la moitié ont accompagné cinq victimes ou moins sur l'année 2025. En revanche, 10 % des AAV ayant accompagné des victimes pour des faits de proxénétisme ont pris en charge plus de cinquante victimes sur l'année 2025.

Source : ministère de la Justice, SSER, Enquête sur les associations d'aide aux victimes.
Taux de réponse des associations d'aide aux victimes à l'enquête de 2025 : 93 %.

Plus de la moitié des victimes de traite ou d'exploitation enregistrées en 2025 sont de nationalité française

En 2025, 51 % des victimes de traite ou d'exploitation enregistrées par les services de sécurité sont de nationalité française, soit 5 points de pourcentage de plus par rapport à 2024 et 14 points par rapport à 2016[6] (figure 6). Les victimes de nationalité française sont majoritairement enregistrées pour des infractions de proxénétisme et d'exploitation par le travail. Elles constituent ainsi plus de six victimes de proxénétisme enregistrées sur dix en 2025 (65 %), contre trois victimes sur dix en 2016 (35 %).

Les victimes de nationalités étrangères représentent 49 % de l'ensemble des victimes, soit une proportion bien supérieure à leur poids dans la population française (environ 9 % selon l'Insee[7]). Ainsi, en 2025, 17 % de l'ensemble des victimes de traite ou d'exploitation enregistrées sont de nationalités d'un pays d'Afrique, 13 % d'un pays d'Asie, 12 % d'un pays d'Amérique, 5 % d'un pays de l'Union européenne hors France et 2 % d'un pays d'Europe hors Union européenne.

La part des victimes ressortissantes d'un pays de l'Union européenne hors France parmi l'ensemble des victimes de traite ou d'exploitation a diminué depuis 2016, passant de 13 % à 5 % en 2025. Cette baisse est particulièrement marquée pour les infractions de traite des êtres humains au sens strict (de 25 % en 2016 à 6 % en 2025) et de proxénétisme (de 15 % à 4 %).

En outre, la part des victimes de nationalité d'un pays d'Afrique, surreprésentées parmi les victimes de traite des êtres humains (36 % en 2025) et d'exploitation par le travail (24 % en 2025), est quasiment stable entre 2016 et 2025, passant de 18 % à 17 %.

La part des victimes de nationalité d'un pays d'Asie apparaît également stable entre 2016 et 2025, passant de 14 % à 13 %. Toutefois, cette stabilité masque des disparités selon les finalités d'exploitation étudiées : la part de ces victimes parmi les victimes de traite des êtres humains et d'exploitation par le travail connaît ainsi une hausse (respectivement de 6 % à 21 % et de 9 % à 17 % entre 2016 et 2025), tandis que la part de ces victimes parmi les victimes de proxénétisme est passée de 18 % à 11 %.

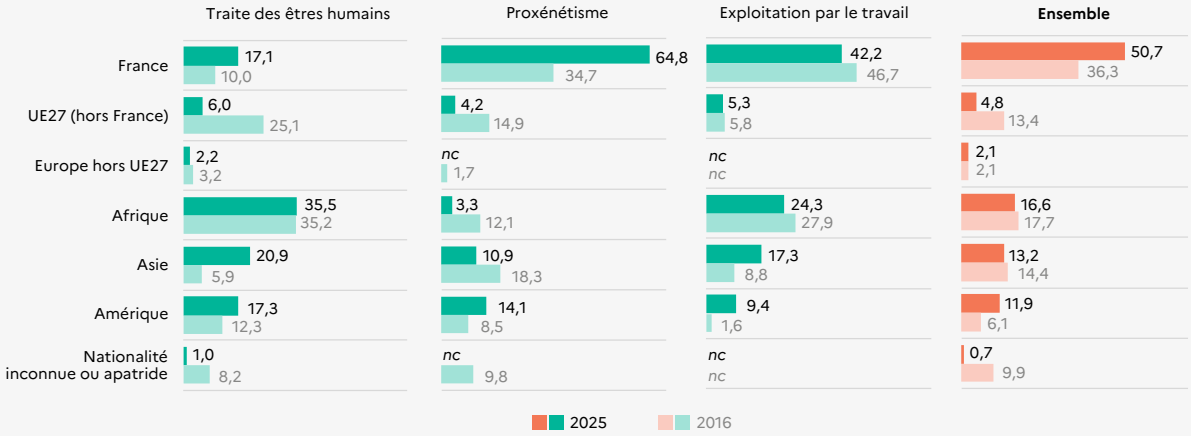
De plus, en 2025, une victime de traite ou d'exploitation enregistrée sur dix est ressortissante d'un pays d'Amérique (12 %), soit 6 points de plus par rapport à 2016. Cette hausse se retrouve sur l'ensemble des finalités d'exploitation. Ainsi, la part de ces victimes est passée de 12 % en 2016 à 17 % en 2025 pour traite des êtres humains au sens strict, de 9 % à 14 % pour proxénétisme et de 2 % à 9 % pour exploitation par le travail.

Enfin, près d'une victime d'exploitation de la mendicité enregistrée sur deux en 2025 est de nationalité française (46 %), alors que cette part était de 21 % en 2016. En ce qui concerne les autres nationalités, environ 30 % des victimes d'exploitation de la mendicité enregistrées en 2025 sont de nationalité d'un pays d'Europe (Union européenne et hors Union européenne).

6 Les parts des victimes de nationalité inconnue ou apatride constituent près de 10 % des victimes de traite ou d'exploitation enregistrées en 2016, et tombent ensuite à des niveaux très faibles en 2025 ce qui peut influer sur les parts relatives aux autres groupes de nationalités et donc sur leur taux d'évolution entre 2016 et 2025.

7 Voir Insee, « L'essentiel sur… les immigrés et les étrangers », 25/06/2026, URL : https://www.insee.fr/fr/statistiques/3633212

• Figure 6. Répartition des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2016 et en 2025 selon le groupe de nationalités (en %)



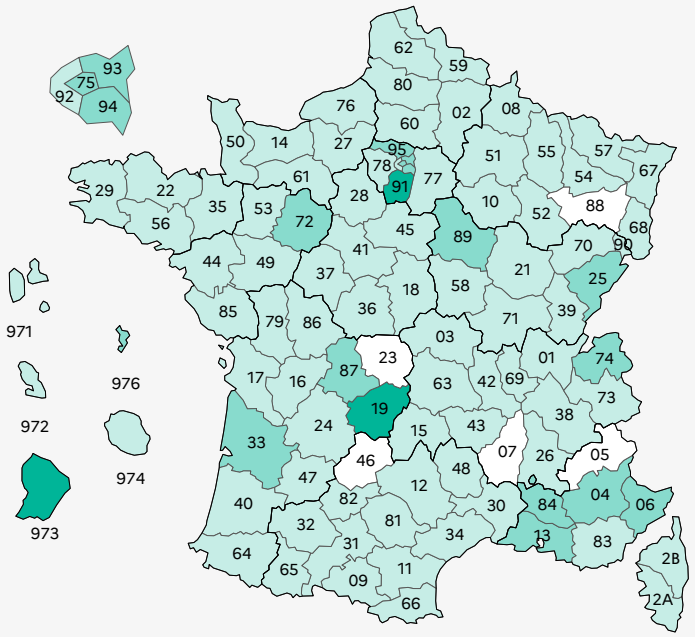
nc = non communiqué en raison du secret statistique
Note : en raison de faibles effectifs, les données relatives aux victimes d'exploitation de la mendicité ne sont pas représentées sur cette figure.
Aucune victime ressortissante d'un pays d'Océanie n'a été enregistrée en 2016 et en 2025.
Les parts correspondant aux victimes de nationalité inconnue ou apatrides concernent majoritairement des nationalités inconnues, le système d'information de la gendarmerie n'étant pas entièrement opérationnel en 2016.
Lecture : en 2025, 17,3 % des victimes d'exploitation par le travail identifiées par la police et la gendarmerie sont ressortissantes d'un pays d'Asie. Ce taux était de 8,8 % en 2016.
Champ : France, date d'enregistrement des victimes.
Source : SSMSI, bases statistiques des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie en 2016 et 2025.

Une hausse du nombre de victimes de traite ou d'exploitation relativement homogène sur le territoire

Trois victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains pour 100 000 habitants ont été enregistrées en France en 2025 par les services de sécurité (figure complémentaire 2). Les grands centres urbains concentrent le taux le plus élevé pour proxénétisme, avec plus de trois victimes enregistrées pour 100 000 habitants. En outre, les bourgs ruraux, les centres urbains intermédiaires et les grands centres urbains comptabilisent des taux de victimes d'exploitation par le travail égaux ou supérieurs à la moyenne nationale (de respectivement 1,1, 1,5 et 1,3 victimes pour 100 000 habitants en 2025, contre 1,1 pour la France entière).

En 2025, près d'un département sur cinq (18 %) présente des taux supérieurs à 4,2 victimes pour 100 000 habitants, dont 3 % entre 10,2 et 16,2 victimes pour 100 000 habitants (figure 7). Bien que certains départements ne comptabilisent pas un nombre important de victimes enregistrées en 2025, comme la Corrèze et la Guyane, le taux pour 100 000 habitants y est élevé (respectivement 16,2 et 12,9 victimes de traite ou d'exploitation pour 100 000 habitants).

• Figure 7. Nombre de victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées pour 100 000 habitants en 2025



Nombre de victimes pour 100 000 habitants (France entière : 3,2)

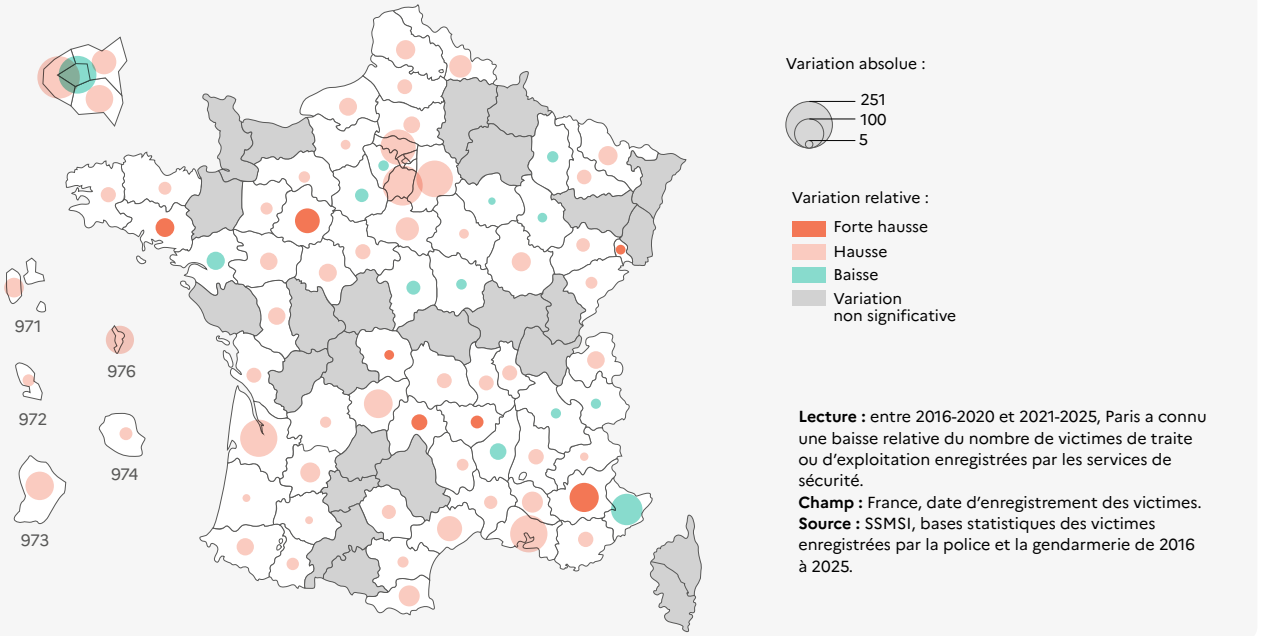
- Aucune victime
- 0,3 à 3,6
- 4,2 à 9,1
- 10,2 à 16,2

Lecture : en 2025, 10,2 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains pour 100 000 habitants ont été enregistrées par les services de police ou de gendarmerie en Essonne.
Champ : France, date d'enregistrement des victimes.
Source : SSMSI, base statistique des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie en 2025.

Entre 2016-2020 et 2021-2025, la majorité des départements connaissent une hausse du nombre de victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées sur leur territoire (figure 8). Plus spécifiquement, cinquante-six départements présentent une hausse relative et sept départements une forte hausse relative[8]. Toutefois, le nombre de victimes de traite ou d'exploitation enregistrées baisse pour treize départements entre 2016-2020 et 2021-2025, dont Paris.

Enfin, les services de police et de gendarmerie nationales ont enregistré près de 90 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et dans les collectivités d'outre-mer (COM) en 2025, dont 44 % en Guyane (figure complémentaire 3). Parmi ces victimes, 64 % sont des femmes et 22 % des mineurs.

• Figure 8. Évolution du nombre de victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées entre les périodes 2016-2020 et 2021-2025



Lecture : entre 2016-2020 et 2021-2025, Paris a connu une baisse relative du nombre de victimes de traite ou d'exploitation enregistrées par les services de sécurité.
Champ : France, date d'enregistrement des victimes.
Source : SSMSI, bases statistiques des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2025.

Encadré 2. Le périmètre infractionnel relatif à la traite et à l'exploitation des êtres humains

L'identification des victimes de traite en France relève de la compétence des services de police et de gendarmerie. Cette identification permet à la victime d'obtenir une protection ainsi qu'une prise en charge adaptée. Depuis 2016, les inspecteurs du travail sont également compétents pour identifier des victimes de traite dans le cadre de leurs missions en application de l'Ordonnance n°2016-413 relative au contrôle de l'application du droit du travail modifiant l'article L. 8112-2 du Code du travail.

Trois éléments doivent être réunis pour que l'infraction de traite des êtres humains soit constituée :

- un acte correspondant au recrutement, au transport, au transfert, à l'accueil ou encore à l'hébergement des victimes ;
- un moyen correspondant à la façon dont l'acte est réalisé (par la contrainte, la violence, la tromperie ou encore la menace) ;
- un but correspondant à la finalité recherchée, à savoir l'exploitation, qu'elle soit à des fins sexuelles, de travail ou encore de mendicité.

Lorsque les victimes sont mineures, l'infraction de traite est constituée sans que soit exigée une forme de contrainte ou d'incitation (à savoir le moyen).

Les finalités de la traite sont définies à l'article 225-4-1 du Code pénal. Le champ infractionnel a été délimité à partir de cet article, et comprend d'autres infractions (délictuelles ou criminelles) pouvant être définies dans le Code pénal, à savoir : les infractions de traite des êtres humains (art. 225-4-1 du Code pénal), celles de proxénétisme (art. 225-5 et suivants du Code pénal), celles d'exploitation par le travail (art. 224-1 A et suivants, art. 225-13 et suivants, art. 225-14-1, art. 225-14-2 du Code pénal), celles d'exploitation de la mendicité (art. 225-12-5 et suivants du Code pénal) et celles de prélèvement d'organes (art. 511-2 et suivants du Code pénal). Cette dernière catégorie ne sera pas évoquée ici, aucune infraction n'ayant été constatée sur la période d'étude ni par la police ou la gendarmerie, ni par la Justice. L'inclusion de l'article 225-14 du Code pénal, définissant les conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine dont notamment des infractions liées au logement insalubre, a une forte répercussion sur le nombre de victimes incluses dans ce champ. Ainsi, 57 % des victimes d'exploitation par le travail enregistrées en 2025 ont été uniquement soumises à des conditions d'hébergement indignes.

8 Ces taux de variation relative très élevés s'expliquent notamment par des effectifs de victimes très faibles enregistrés sur la période 2016-2020 pour ces départements.

Le nombre de mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict est en hausse de 39 % entre 2024 et 2025

En 2025, 2 300 personnes ont été mises en cause pour traite ou exploitation des êtres humains par les services de police et de gendarmerie nationales, soit une hausse de 8 % par rapport à 2024 et une augmentation annuelle moyenne de 5 % depuis 2016 (figure 9). Plus spécifiquement, les nombres de mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict et pour proxénétisme augmentent respectivement de 39 % et de 11 % par rapport à 2024, pour une augmentation annuelle moyenne respectivement de 3 % et 6 %. À l'inverse, le nombre de mis en cause pour exploitation par le travail recule de 7 % par rapport à 2024, mais augmente en moyenne de 5 % par an depuis 2016. Enfin, le nombre de mis en cause pour exploitation de la mendicité a été divisé par trois depuis 2016, soit une baisse annuelle moyenne de 12 %.

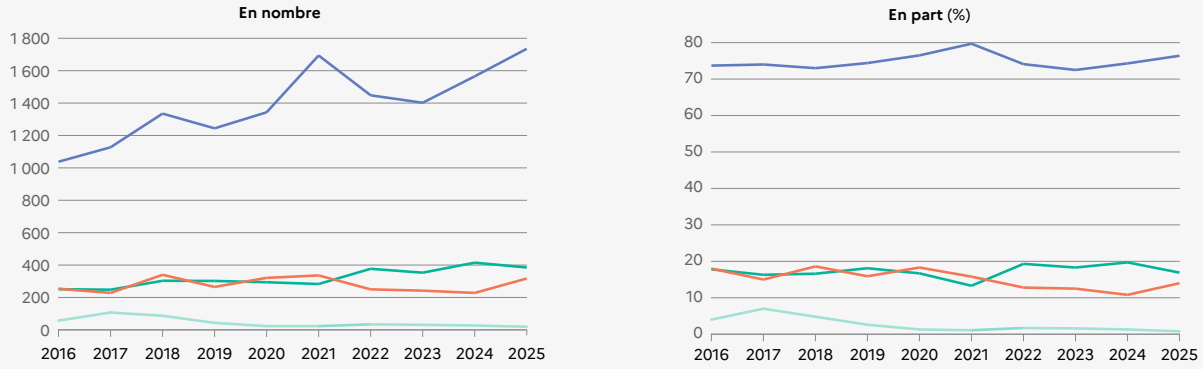
La répartition des mis en cause par forme d'exploitation demeure relativement stable entre 2016 et 2025 (figure 10). Ainsi, la majorité des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains sur la période l'ont été pour proxénétisme, ces derniers constituant 74 % des mis en cause en 2016 et 76 % en 2025. La part des mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict est passée de 18 % en 2016 à 14 % en 2025, et celle des mis en cause pour exploitation par le travail de 18 % à 17 %. Enfin, la part des mis en cause pour exploitation de la mendicité a reculé de 3 points de pourcentage, passant de 4 % en 2016 à 1 % en 2025.

• Figure 9. Profil des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains identifiés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2025

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Mis en cause enregistrés en 2025		Evolution 2025/2024 (%)	Evolution annuelle moyenne depuis 2016 (%)	Caractéristiques des mis en cause en 2025 (%)	
	Effectif	Part (%)			Majeurs	Hommes
Ensemble	**2 272**	**100**	**7,9**	**5,5**	**90,4**	**75,0**
Traite des êtres humains	317	14,0	39,0	2,5	97,2	69,1
Proxénétisme	1 735	76,4	10,9	5,9	88,1	75,9
Exploitation par le travail, dont :	385	16,9	- 7,2	4,9	nc	69,6
Conditions de travail et d'hébergement indignes	*375*	*16,5*	*- 7,4*	*5,3*	*nc*	*69,6*
Travail forcé	*11*	*0,5*	*83,3**	*nc*	*100*	*nc*
Exploitation de la mendicité	19	0,8	- 29,6*	-11,5	100,0	57,9

*En raison de petits effectifs de mis en cause pour cette forme d'exploitation, ce taux d'évolution est à analyser avec prudence.
nc = non communiqué en raison du secret statistique
Note : en raison de faibles effectifs, les données relatives à la réduction en esclavage, à la réduction en servitude et au trafic d'organes ne sont pas incluses dans ce tableau.
Lecture : en 2025, 2 272 personnes ont été mises en cause pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains. 75,0 % d'entre elles sont des hommes et 90,4 % d'entre elles sont majeures.
Champ : France, date d'élucidation.
Source : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie en 2016, 2024 et 2025.

• Figure 10. Évolution du nombre et de la part des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains depuis 2016, par forme d'exploitation



Lecture : Le nombre de mis en cause pour traite des êtres humains identifiés par les services de sécurité est passé de 254 à 317 entre 2016 et 2025. La part de mis en cause pour traite des êtres humains est passée de 18 % à 14 % sur la même période.
Champ : France, date d'élucidation.
Source : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2025.

En 2025, deux mis en cause sur cinq sont des hommes de 18 à 29 ans

En 2025, 90 % des mis en cause sont majeurs, soit 6 points de pourcentage de moins par rapport à 2016 (figure 9). Ce rajeunissement s'observe principalement pour les mis en cause pour proxénétisme, dont la part de mineurs mis en cause est passée de 5 % en 2016 à 12 % en 2025 et la part de mis en cause de 18 à 24 ans de 26 % à 44 % (figure complémentaire 4). L'âge médian des mis en cause pour proxénétisme passe ainsi de 30 ans en 2016 à 23 ans en 2025. À l'inverse, les âges médians des mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict et pour exploitation de la mendicité[9] sont en hausse sur la période, passant respectivement de 32 ans et 26 ans en 2016 à 36 ans et 38 ans en 2025. Enfin, l'âge médian des mis en cause pour exploitation par le travail est stable sur la période, se situant autour de 46 ans.

Trois mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains sur quatre en 2025 sont des hommes (75 %), contre 49 % dans la population française. Les hommes mis en cause sont majoritaires quelle que soit la forme d'exploitation étudiée : ils représentent ainsi 69 % des mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict, 76 % pour proxénétisme, 70 % pour exploitation par le travail et 58 % pour exploitation de la mendicité (figure 9). Comme pour les victimes, cette structure par sexe a évolué depuis 10 ans : en 2016, 65 % des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés étaient des hommes, soit 10 points de pourcentage de moins qu'en 2025. Plus spécifiquement, cette part était de 59 % en 2016 pour traite des êtres humains au sens strict, de 65 % pour proxénétisme et de 44 % pour exploitation de la mendicité (respectivement, –10 points, –11 points et –14 points par rapport à 2025). Elle est demeurée stable, autour de 70 %, pour exploitation par le travail.

En conséquence, la répartition des mis en cause selon l'âge et le sexe a fortement évolué entre 2016 et 2025 (figure 11). On observe ainsi une baisse de la part des femmes sur la majorité des tranches d'âge, à l'exception des 16-17 ans et des 18-19 ans, en légère augmentation.

La hausse du nombre d'hommes mis en cause s'observe principalement sur les tranches d'âge de 16 à 17 ans, 18 à 19 ans et 20 à 24 ans. Entre 2016 et 2025, ces dernières passent en effet respectivement de 2 % à 6 %, de 4 % à 11 % et de 12 % à 18 %.

En outre, en 2025, 33 personnes morales ont été mises en cause pour des faits de traite des êtres humains et d'exploitation par le travail, notamment pour conditions de travail et d'hébergement indignes. Ce nombre est en baisse quasiment continue depuis 2021, mais en légère hausse par rapport à 2016.

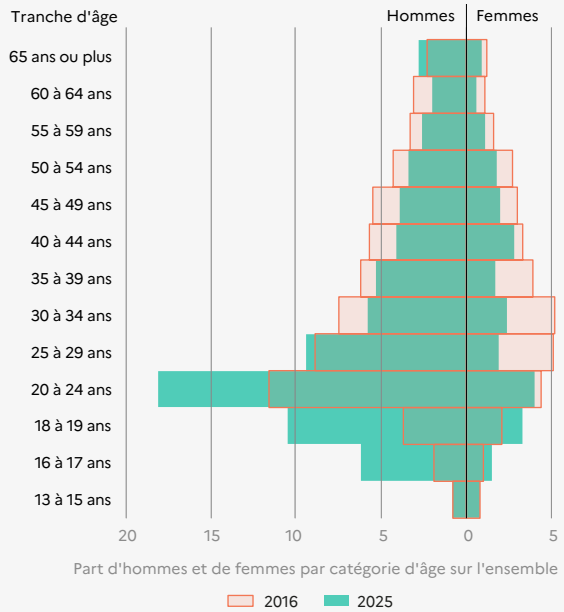
La part des mis en cause de nationalité française augmente de 20 points de pourcentage et est en hausse pour la quasi-totalité des formes d'exploitation en 10 ans

En 2025, 72 % des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains sont de nationalité française, proportion qui demeure inférieure à leur part dans la population française (environ 91 % selon l'Insee). Depuis 2016, la part des mis en cause de nationalité française augmente de 20 points de pourcentage et est en hausse pour la quasi-totalité des formes d'exploitation (figure complémentaire 5). Elle passe ainsi de 23 % en 2016 à 47 % en 2025 pour traite des êtres humains au sens strict, de 50 % à 75 % pour proxénétisme, et de 16 % à 42 % pour exploitation de la mendicité. Elle demeure toutefois relativement stable pour exploitation par le travail (à 68 % en 2016 et 67 % en 2025).

À l'inverse, la part des mis en cause ressortissants d'un pays de l'Union européenne (hors France) recule quelle que soit la forme d'exploitation étudiée. Ainsi, en 2025, elle s'établit à 37 % pour les mis en cause pour exploitation de la mendicité (–33 points par rapport à 2016), à 5 % pour traite des êtres humains au sens strict (–25 points), à 5 % pour exploitation par le travail (–3 points) et à 4 % pour proxénétisme (–11 points).

La part des mis en cause de nationalité d'un pays d'Afrique est également en baisse sur la période (–4 points depuis 2016). Elle passe ainsi de 26 % en 2016 à 17 % en 2025 pour traite des êtres humains au sens strict et de 14 % à 8 % pour proxénétisme. Elle demeure stable pour exploitation par le travail.

• Figure 11. Pyramide des âges des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains en 2016 et 2025 (en %)



Lecture : en 2025, 17,8 % des mis en cause pour traite ou exploitation identifiés par les services de sécurité sont des hommes de 20 à 24 ans, soit 6 points de plus par rapport à 2016.
Champ : France, date d'élucidation.
Source : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie en 2016 et 2025.

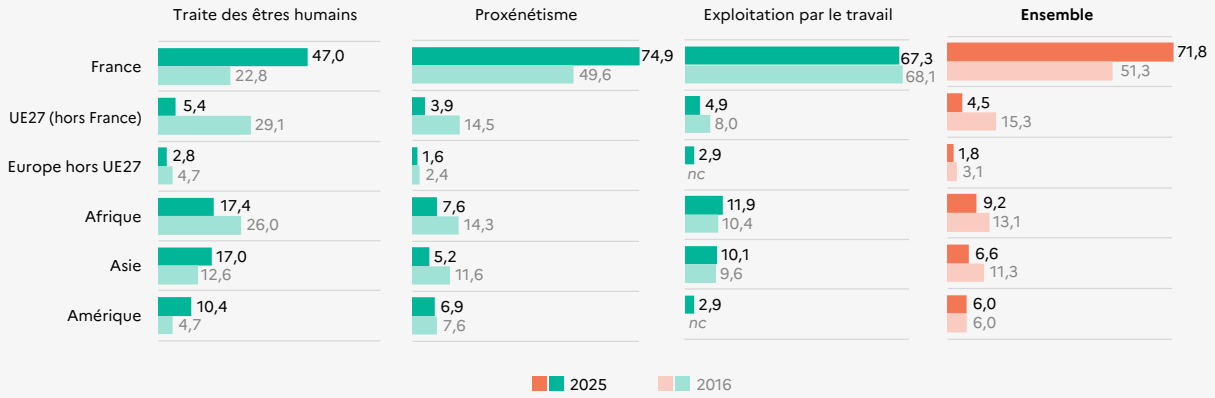
9 Les variations des caractéristiques sociodémographiques des mis en cause pour exploitation de la mendicité doivent être analysées avec prudence, en raison du faible nombre de mis en cause enregistrés annuellement par les services de sécurité (19 mis en cause en 2025).

En baisse de 7 points de pourcentage depuis 2016 pour proxénétisme, la part de mis en cause ressortissants d'un pays d'Asie est toutefois en légère hausse pour traite des êtres humains au sens strict, passant de 13 % en 2016 à 17 % en 2025.

Enfin, un mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict sur dix est de nationalité d'un pays d'Amérique, soit deux fois plus qu'en 2016. Leur part pour proxénétisme reste stable sur la période.

Par ailleurs, 60 individus ont été mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains en 2025 dans les DROM et dans les COM, dont 40 % à Mayotte (figure complémentaire 3).

• Figure 12. Répartition des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains en 2016 et en 2025 selon le groupe de nationalités (en %)



nc = non communiqué en raison du secret statistique
Note : en raison de faibles effectifs, les données relatives aux mis en cause pour exploitation de la mendicité ne sont pas représentées sur cette figure. Aucun mis en cause ressortissant d'un pays d'Océanie n'a été enregistré en 2016 et en 2025.
Lecture : en 2025, 67,3 % des mis en cause pour exploitation par le travail identifiés par la police et la gendarmerie sont de nationalité française. Ce taux était de 68,1 % en 2016.
Champ : France, date d'élucidation.
Source : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie en 2016 et 2025.

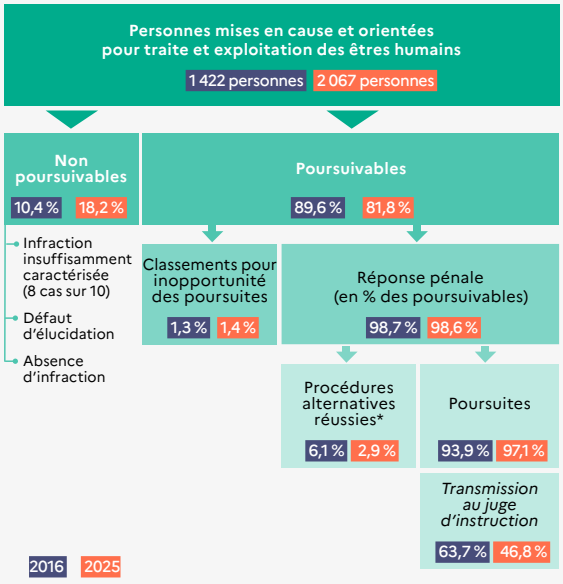
Un taux de réponse pénale de 99 %, stable depuis 2016

Après l'enregistrement des faits et l'identification de la personne mise en cause par la police ou la gendarmerie, la procédure est transmise au parquet afin d'être traitée. En 2016, 87 % des affaires enregistrées par les parquets pour traite ou exploitation des êtres humains provenaient des services de police ou de gendarmerie (figure complémentaire 6). En 2025, ce taux est de 94 %. Cette même année, les plaintes et dénonciations aux parquets sont déposées par les personnes elles-mêmes dans 3 % des affaires de ce contentieux et par des administrations autres que la police et la gendarmerie dans 2 % des cas.

En 2025, les parquets ont orienté près de 2 100 personnes mises en cause dans des affaires avec au moins une infraction pour traite ou exploitation des êtres humains[10] (figure 13). Ces effectifs ont augmenté de 45 % par rapport à 2016.

Les personnes non poursuivables représentent, en 2025, 18 % des mis en cause orientés, contre 10 % en 2016. Pour huit mis en cause non poursuivables sur dix, l'affaire est classée sans suite pour un motif d'infraction insuffisamment caractérisée[11]. Selon les groupes infractionnels, le taux de mis en cause non poursuivables varie : alors que 15 % des mis en cause pour proxénétisme

• Figure 13. Orientation par le parquet des personnes mises en cause pour traite ou exploitation des êtres humains en 2016 et en 2025



* Y compris compositions pénales.
Note : une personne est retenue dans le champ si elle a été impliquée dans une affaire avec au moins une infraction pour traite ou exploitation des êtres humains en 2016 ou en 2025.
Lecture : en 2025, parmi les personnes orientées pour au moins une infraction de traite ou exploitation des êtres humains, 18,2 % ont été déclarées comme non poursuivables. Parmi les réponses pénales, 97,1 % des personnes font l'objet de poursuites.
Champ : personnes orientées dans des affaires pour traite ou exploitation des êtres humains, France.
Source : ministère de la Justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

10 Le nombre de mis en cause orientés en 2025 est moins élevé dans les données administratives de la justice que dans celles des services de sécurité intérieure. Cela est en partie lié à l'unité mis en cause dans les données administratives de la justice, excluant les affaires sans auteurs (environ 400 en 2025). De plus, les délais d'orientation peuvent faire basculer certaines affaires sur l'année 2026.

11 Il s'agit d'hypothèses dans lesquelles l'infraction apparaît insuffisamment établie dans ses éléments constitutifs pour justifier des poursuites.

sont déclarés non poursuivables (+7 points), c'est le cas de 13 % des mis en cause pour traite des êtres humains (+6 points), et de 24 % des mis en cause pour exploitation par le travail (+13 points) (figure 14).

Ainsi, près de 1 700 personnes mises en cause dans des affaires avec au moins une infraction pour traite ou exploitation des êtres humains ont été considérées par les parquets comme poursuivables au cours de l'année 2025, soit huit mis en cause sur dix. Cet indicateur est en baisse de 8 points par rapport à 2016. Pour 1 % des personnes poursuivables, l'affaire a été classée pour inopportunité des poursuites. C'est notamment le cas lorsque l'auteur désigné n'a pu être localisé et entendu par les services d'enquête.

Le taux de réponse pénale reste stable depuis 2016, de l'ordre de 99 % des poursuivables[12]. Le taux de procédures alternatives aux poursuites réussies (compositions pénales incluses)[13] baisse de 6 % en 2016 à 3 % en 2025. Selon les groupes infractionnels, le taux de poursuites varie. En 2025, alors que la totalité des poursuivables sont poursuivis pour les affaires de traite des êtres humains, le taux de poursuite pour exploitation par le travail est plus faible, de l'ordre de 86 % des mis en cause.

Parmi les 1 600 mis en cause poursuivis, 47 % font l'objet d'une information judiciaire, alors que cela est le cas de 5 % de l'ensemble des mis en cause dans une affaire pénale poursuivis par les parquets en 2025 (Références Statistiques Justice, 2025).

L'autre moitié des mis en cause pour traite et exploitation des êtres humains poursuivis en 2025 le sont directement devant une juridiction de jugement, dont 4 % devant une juridiction pour mineurs. Par rapport à 2016, le taux d'ouverture d'information judiciaire est en baisse de 17 points, au profit de poursuites directement devant un tribunal correctionnel (+15 points), et devant une juridiction pour mineurs (+2 points). Les mis en cause mineurs représentent 7 % des personnes poursuivies en 2025 (contre 3 % en 2016). Dans la grande majorité des cas, les mineurs poursuivis pour traite et exploitation des êtres humains le sont pour des affaires de proxénétisme.

Enfin, en 2025, près de 60 personnes morales mises en cause sont orientées par les parquets pour traite ou exploitation des êtres humains, et 40 sont poursuivies.

Près de la moitié des personnes poursuivies font l'objet d'une information judiciaire

L'information judiciaire (ou instruction préparatoire) est ouverte pour les affaires les plus complexes en matière de délit, et obligatoire pour les affaires criminelles. Le juge instruit et procède à tout acte d'investigation qu'il estime utile à la manifestation de la vérité comme des auditions de témoin, des écoutes téléphoniques, ou encore des saisies. Le taux de mis en cause dont l'affaire est transmise à un juge d'instruction baisse de 17 points entre 2016 et 2025 (figure 15).

Cette évolution diffère toutefois selon les contentieux. La traite des êtres humains et le proxénétisme sont des infractions pour lesquelles le taux d'ouvertures d'information judiciaire était le plus élevé en 2016 (respectivement 96 % et 80 %). Cela s'explique par la gravité des faits, la complexité des affaires, impliquant souvent des enquêtes menées sur des groupes organisés, potentiellement plusieurs victimes et mis en cause, et avec parfois une dimension internationale. De ce fait, des techniques spéciales d'enquête peuvent être renouvelées sur une période plus longue pendant une information judiciaire que pendant une enquête.

• Figure 14. Orientation des personnes mises en cause pour chaque finalité de traite ou exploitation des êtres humains en 2016 et 2025

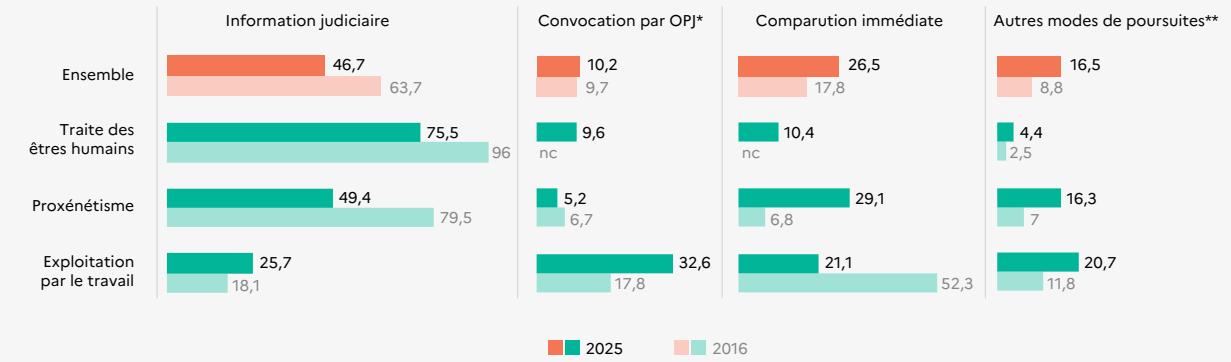
	Traite des êtres humains		Proxénétisme		Exploitation par le travail		Exploitation de la mendicité	
Année d'orientation	**2016**	**2025**	**2016**	**2025**	**2016**	**2025**	**2016**	**2025**
Ensemble des mis en cause orientés	**213**	**284**	**942**	**1 512**	**375**	**416**	**63**	**26**
Part de mis en cause non poursuivables (en %)	**6,6**	**12,7**	**8,0**	**15,1**	**10,7**	**23,6**	**30,2**	**61,5**
dont infraction insuffisamment caractérisée (en % des non poursuivables)	92,9	72,2	81,3	84,6	80	80,6	nc	nc
Nombre de mis en cause poursuivables	**199**	**248**	**867**	**1 284**	**335**	**318**	**44**	**10**
Inopportunité des poursuites (en % des poursuivables)	nc	0,0	0,9	0,6	nc	4,4	nc	nc
Réponse pénale (%)	**nc**	**100**	**99,1**	**99,4**	**nc**	**95,6**	**nc**	**nc**
Mesures alternatives aux poursuites réussies *(%)	0,0	0,0	0,8	nc	13,3	13,8	65	nc
Poursuites (%) :	**100**	**100**	**99,2**	**nc**	**86,7**	**86,2**	**35**	**nc**
dont :								
transmission au juge d'instruction (%)	*95,9*	*75,4*	*79,5*	*49,4*	*18,1*	*nc*	*nc*	*nc*
devant un tribunal correctionnel (%)	*4,1*	*nc*	*19,4*	*46*	*81,9*	*74*	*50*	*nc*
devant une juridiction pour mineurs (%)	*0,0*	*nc*	*1,2*	*4,6*	*0,0*	*nc*	*nc*	*0,0*

nc = non communiqué en raison du secret statistique
* Y compris compositions pénales exécutées.
Note : une personne peut être comptabilisée dans plusieurs groupes infractionnels si elle est orientée pour plusieurs infractions de groupes différents (exemple : traite des êtres humains et proxénétisme).
Lecture : En 2025, parmi les 284 personnes orientées pour au moins une infraction de traite des êtres humains, 8 % ont été déclarées comme non poursuivables. La même année, parmi les réponses pénales à la traite des êtres humains, 100 % des personnes font l'objet de poursuites.
Champ : personnes orientées dans des affaires pour traite ou exploitation des êtres humains, France.
Source : ministère de la Justice , SSER, fichier statistique Cassiopée.

12 Pour le procureur de la République, la réponse pénale consiste, dans une affaire poursuivable, soit à mettre en œuvre une alternative aux poursuites, dont une composition pénale, soit à poursuivre le mis en cause devant une juridiction ou par transmission du dossier pour instruction

13 Entre le classement sans condition et la poursuite, la mesure alternative permet d'assurer la réparation d'un dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur sans engager de poursuites contre lui.

• Figure 15. Mode de poursuite des affaires pour traite ou exploitation des êtres humains en 2016 et 2025 (en %)



*OPJ : officier de police judiciaire.
**Autres modes de poursuites tels que les comparutions à délai différé, les convocations sur PV du procureur et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), citations directes, convocations par partie poursuivante et COPJ aux fins de mise à l'épreuve éducative.
nc = non communiqué en raison du secret statistique
Note : une personne peut être comptabilisée dans plusieurs groupes infractionnels si elle est poursuivie pour plusieurs infractions de groupes différents (exemple : traite des êtres humains et proxénétisme). La catégorie « Exploitation de la mendicité » n'est pas représentée pour des raisons de très faibles effectifs.
Lecture : en 2025, parmi les personnes poursuivies dans des affaires pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains, 46,7 % ont fait l'objet de l'ouverture d'une information judiciaire, 26,5 % d'une comparution immédiate et 10,2 % d'une convocation par OPJ.
Champ : personnes poursuivies dans des affaires pour traite ou exploitation des êtres humains, France.
Source : ministère de la Justice , SSER, fichier statistique Cassiopée.

Néanmoins, le taux de mis en cause dont l'affaire est transmise à l'instruction est en baisse entre 2016 et 2025 pour ces contentieux, de 20 points pour la traite des êtres humains, et de 30 points pour le proxénétisme. Inversement, le taux d'ouvertures d'information judiciaire pour les personnes mises en cause pour une affaire d'exploitation par le travail est en hausse de 8 points sur la période, et un quart des mis en cause de ce groupe infractionnel voient leur affaire transmise à l'instruction en 2025.

La baisse de la part d'ouvertures d'information judiciaire se fait au profit de poursuites devant un tribunal correctionnel, et particulièrement des comparutions immédiates. Cette procédure rapide permet de faire juger un prévenu dès la fin de sa garde à vue, et sans investigation supplémentaire. Ainsi, 27 % des personnes poursuivies ont fait l'objet d'une comparution immédiate en 2025 (+9 points par rapport à 2016). La hausse du recours à cette procédure dans les dix dernières années est particulièrement portée par le contentieux du proxénétisme (+22 points entre 2016 et 2025). La part des mis en cause, tous contentieux confondus, ayant fait l'objet d'une comparution immédiate s'accroît dans une moindre mesure (+1 point par rapport à 2016) (Références Statistiques Justice, 2016 et 2025). Un cinquième des personnes poursuivies pour exploitation par le travail font l'objet d'une comparution immédiate.

Dans les affaires ne nécessitant pas l'ouverture d'une information judiciaire ou le recours à une procédure rapide, une convocation est remise au prévenu par un officier de police judiciaire pour comparaître devant un tribunal afin de répondre des faits reprochés. Parmi les personnes poursuivies, 10 % font l'objet d'une convocation par officier de police judiciaire en 2025 (stable par rapport à 2016). C'est le cas d'un tiers des personnes poursuivies pour exploitation par le travail, contre 5 % pour proxénétisme, et 10 % pour traite des êtres humains.

En 2025, 16 % des personnes poursuivies ont fait l'objet d'autres modes de poursuite, principalement des comparutions à délai différé (4 %) et des convocations par procès-verbal du procureur (5 %).

Un âge moyen des personnes condamnées qui se stabilise autour de 30 ans au moment des faits, dès 2021

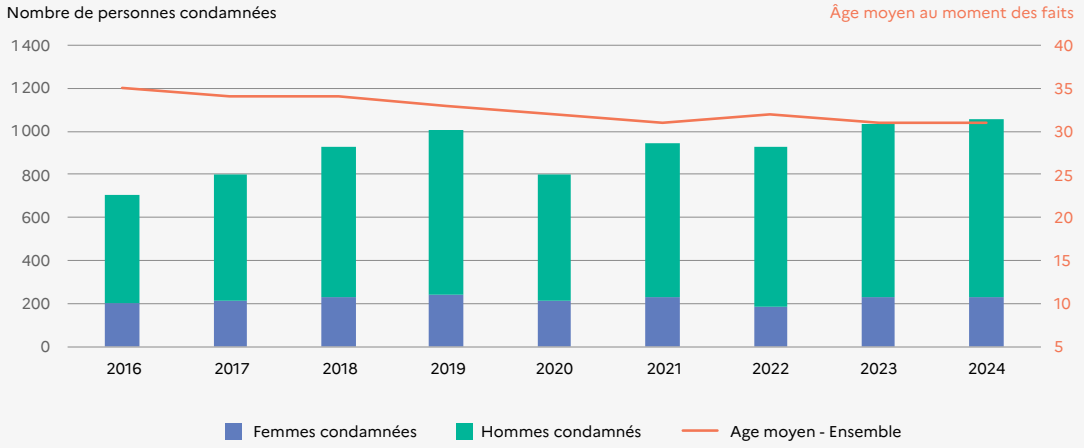
En 2024, le nombre de personnes condamnées définitivement pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains s'établit à près de 1 100 (figure 16). Cela représente 350 personnes condamnées pour ce contentieux de plus qu'en 2016, soit une augmentation moyenne de 5 % de personnes condamnées de plus par an. Ayant connu une hausse de 42 % entre 2016 et 2019, le nombre de condamnés annuels pour des faits de traite ou d'exploitation des êtres humains est plus faible entre 2020 et 2022. Il dépasse de nouveau 1 000 personnes en 2023, puis en 2024. Cela est principalement dû à l'augmentation du nombre de personnes condamnées pour au moins une infraction de proxénétisme (+430 condamnés entre 2016 et 2024). 70 personnes sont condamnées en 2024 pour traite des êtres humains au sens strict (+17 personnes entre 2016 et 2024). Enfin, après avoir connu une hausse entre 2016 et 2019 (+70 personnes), le nombre de condamnés annuels pour exploitation par le travail est divisé par deux entre 2019 et 2024.

L'âge moyen des personnes condamnées dans le cadre de la traite ou l'exploitation des êtres humains baisse graduellement sur la période, passant de 35 ans à 31 ans au moment des faits entre 2016 et 2021, pour se stabiliser sur les années les plus récentes. Bien que les femmes condamnées soient en moyenne plus âgées, leur âge moyen baisse également, de 37 ans en 2016 à 32 ans en 2024.

Le nombre de femmes parmi les personnes condamnées est, quant à lui, quasi-constant depuis 2016 et se situe autour de 190 à 240 sur la période. La part des femmes parmi les condamnés pour traite ou exploitation des êtres humains est de 22 % en 2024[14] (contre 29 % en 2016). Cette baisse est fortement liée à des évolutions différenciées selon le genre des personnes condamnées pour proxénétisme. Pour cette catégorie d'infraction, alors que le nombre de femmes condamnées pour

14 Pour rappel, les femmes représentent 11 % de l'ensemble des personnes condamnées en 2024 (voir Les chiffres clés de la Justice 2025).

• Figure 16. Nombre de personnes condamnées par sexe et évolution de l'âge moyen au moment des faits entre 2016 et 2024



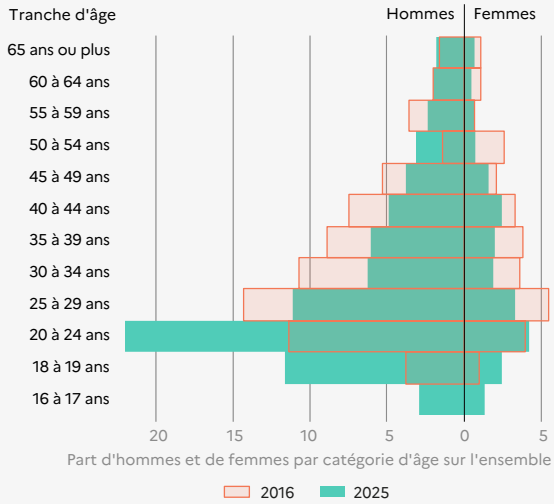
Note : les données de l'année 2024 sont provisoires, et celles de l'année 2023 semi-définitives.
Lecture : en 2024, parmi les 1 058 personnes condamnées pour au moins une infraction dans le cadre de la traite ou l'exploitation des êtres humains, 233 sont des femmes et 825 sont des hommes et ils sont âgés en moyenne de 31 ans au moment des faits.
Champ : personnes condamnées pour au moins une infraction de traite ou exploitation des êtres humains, France.
Source : ministère de la Justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

proxénétisme a augmenté d'un tiers entre 2016 et 2024, le nombre d'hommes condamnés pour ce type d'infraction a plus que doublé. Ils sont également plus jeunes, puisque la moyenne d'âge des hommes condamnés pour proxénétisme se stabilise à 29 ans depuis 2021. Les femmes condamnées pour proxénétisme ont, quant à elles, 31 ans en moyenne en 2024 (contre 35 ans en 2016).

La part des hommes âgés de 18 à 19 ans condamnés pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains et celle des 20 à 24 ans ont fortement augmenté (figure 17), atteignant respectivement 12 % et 22 % des condamnés en 2024. C'est dans ces deux catégories d'âge que la plus forte hausse est constatée entre 2016 et 2024, de respectivement 8 et 11 points. De même, la majorité des personnes condamnées pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains a moins de 30 ans : 52 % chez les femmes et 61 % chez les hommes en 2024, contre 37 % et 42 % en 2016. Globalement, les mêmes dynamiques d'augmentation de la part des tranches d'âge les plus jeunes chez les hommes et les femmes sont observées, mais celles-ci sont bien plus marquées chez les hommes pour la plupart des tranches d'âges.

Ce rajeunissement global des condamnés pour traite et exploitation des êtres humains, notamment pour proxénétisme, présente plusieurs caractéristiques. Tout d'abord, les jeunes proxénètes sont souvent connus des services de police, de gendarmerie, et de la justice pour des faits liés au trafic de stupéfiants. Certains pourraient se tourner vers le proxénétisme, si la mise en œuvre de l'exploitation sexuelle s'avère plus rapidement lucrative et plus discrète que les trafics de stupéfiants. Enfin, le développement de l'utilisation des supports numériques par les proxénètes (réseaux sociaux et plateformes dédiées) participe à la baisse de l'âge moyen de ces derniers, parfois mineurs (ONPE, 2022). En 2024, les mineurs représentent 4 % des condamnés pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains, contre moins d'1 % en 2016. Les mineurs condamnés en 2024 pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains le sont exclusivement pour des faits de proxénétisme.

• Figure 17. Pyramide des âges des personnes condamnées pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains en 2016 et 2024 (en %)



Notes : (i) les données de l'année 2024 sont provisoires. (ii) Une personne est retenue si elle a été condamnée au moins une fois pour traite ou exploitation des êtres humains lors d'une même année. (iii) Les données ventilées par sexe pour les mineurs condamnés pour traite des êtres humains en 2016, et sur les condamnés pour traite des êtres humains de 13 à 15 ans en 2024 ne sont pas communiquées en raison du secret statistique.
Lecture : en 2024, parmi les personnes condamnées pour au moins une infraction dans le cadre de la traite ou l'exploitation des êtres humains, 12 % sont des hommes de 18 à 19 ans, et 2,5 % sont des femmes de 18 à 19 ans au moment des faits.
Champ : personnes condamnées pour au moins une infraction de traite ou exploitation des êtres humains, France.
Source : ministère de la Justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Plus de condamnés de nationalité française, moins de condamnés d'autres pays de l'Union Européenne

Entre 2016 et 2024, la part des personnes de nationalité française parmi les condamnés pour traite ou exploitation des êtres humains a fortement augmenté (figure 18). Elle passe ainsi de 36 % en 2016 à 60 % en 2024. Depuis 2022, plus de six condamnés sur dix sont de nationalité française. Cette croissance est due, notamment, à une hausse marquée de la part des personnes de nationalité française parmi les condamnés pour proxénétisme (44 % en 2016, 62 % en 2024). En 2024, les personnes possédant cette nationalité représentent 41 % des condamnés pour traite des êtres humains au sens strict, tandis que pour l'exploitation par le travail, c'est le cas de la moitié des condamnés.

En 2024, un condamné sur dix pour traite ou exploitation des êtres humains est ressortissant d'un autre pays de l'Union Européenne, contre un sur trois en 2016. Cette forte baisse s'explique notamment par la diminution marquée de la part de personnes ayant la nationalité d'un autre pays de l'Union Européenne parmi les condamnés pour exploitation par le travail (en 2016 46 % ; en 2024 15%) et pour proxénétisme (en 2016 24% ; en 2024 8,5 %).

De plus, les personnes de nationalité d'un pays d'Europe hors Union Européenne représentent, en 2016, 5 % des condamnés. En 2024, elles représentent 3 % des condamnés.

La part des personnes ayant la nationalité d'un pays d'Afrique reste stable entre 2016 et 2024, de l'ordre d'un condamné sur dix. Les personnes détentrices de la nationalité d'un pays d'Asie représentent, quant à elles, une part moins importante des condamnés en 2024 par rapport à 2016 ; leur proportion diminue de 5 points sur la période. Enfin, la part des personnes ressortissantes d'un pays d'Amérique passe de 2 % à 9 % des condamnés entre 2016 et 2024.

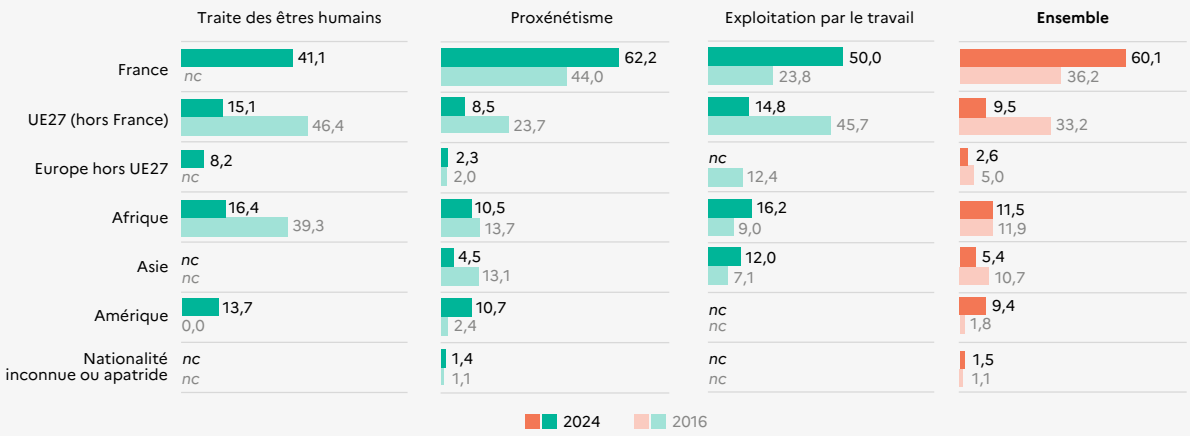
Baisse de l'emprisonnement ferme total au profit de l'emprisonnement avec sursis

En 2024, 1 100 condamnations (98,5 % de délits et 1,5 % de crimes en infraction principale) ont été prononcées pour au moins une infraction concernant la traite et l'exploitation des êtres humains. Pour 95 % des condamnations, l'infraction principale est une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains. Deux périodes se distinguent par la structure des peines : 2016-2019 et 2021-2024.

Dans l'ensemble, entre 2016 et 2019, 52 % des condamnations pour traite ou exploitation des êtres humains sanctionnent l'infraction par une peine d'emprisonnement ferme total (figure 19). C'est le cas de 35 % des condamnations de la période 2021-2024. Cette baisse se fait au profit de l'emprisonnement assorti d'un sursis partiel, en hausse de 11 points entre les deux périodes. Les condamnations à une peine d'emprisonnement avec sursis partiel représentent 33 % de l'ensemble des condamnations de ce contentieux entre 2021 et 2024. L'emprisonnement avec sursis total simple est en légère hausse (+2 points), et sanctionne 23 % des condamnations pour traite et exploitation des êtres humains. De même, la part de l'emprisonnement avec sursis probatoire (sursis avec mise à l'épreuve, sursis-TIG, probatoire)[15] est en légère hausse entre les deux périodes (+3 points), et sanctionne 5 % des condamnations pour traite ou exploitation des êtres humains entre 2021 et 2024.

Les peines prononcées pour les infractions de proxénétisme sont globalement similaires à la structure de l'ensemble des peines pour traite ou exploitation des êtres humains. En revanche, l'emprisonnement ferme est plus souvent prononcé pour des infractions de traite des êtres humains au sens strict que pour d'autres infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains.

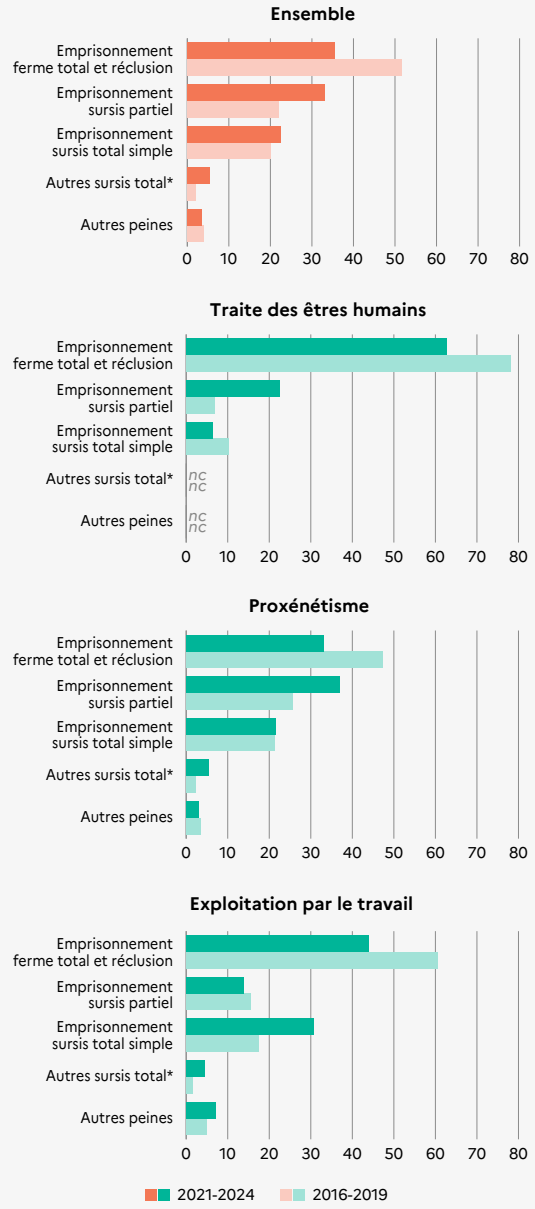
• Figure 18. Répartition des personnes condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains selon le groupe de nationalités en 2016 et en 2024 (en %)



nc = non communiqué en raison du secret statistique
Notes : (i) les données de l'année 2024 sont provisoires. (ii) Une personne est retenue si elle a été condamnée au moins une fois pour traite ou exploitation des êtres humains lors d'une même année. (iii) La catégorie « Nationalités d'Amérique, Océanie » ne compte aucun condamné portant la nationalité d'un pays d'Océanie pour les années 2016 et 2024.
Lecture : en 2024, parmi les 1 058 personnes condamnées pour au moins une infraction dans le cadre de la traite ou l'exploitation des êtres humains, 60 % sont des personnes de nationalité française.
Champ : personnes condamnées pour au moins une infraction de traite ou exploitation des êtres humains, France.
Source : ministère de la Justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

15 La peine de prison ou une partie de la peine est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal dans le cadre d'un sursis probatoire. Le condamné doit respecter ces obligations pendant une durée appelée « délai probatoire ».

• Figure 19. Peines prononcées dans les affaires ayant pour infraction principale la traite et l'exploitation des êtres humains de 2016 à 2024 (en %)



* Sursis avec mise à l'épreuve, sursis-TIG, probatoire
nc = non communiqué en raison du secret statistique
Notes : (i) les données de l'année 2024 sont provisoires. (ii) Une personne est retenue si elle a été condamnée au moins une fois pour traite ou exploitation des êtres humains lors d'une même année. (iii) Les condamnations retenues dans cette figure sont celles dont l'infraction principale est du champ de la traite ou de l'exploitation des êtres humains. Ce choix méthodologique est retenu car la figure présente la peine principale qui, par définition, est la peine la plus grave prononcée dans une même condamnation. Ainsi, afin de s'assurer que la peine la plus lourde sanctionne effectivement l'infraction la plus grave, il a été décidé de réduire le champ aux seules condamnations dont l'infraction principale est du champ de l'étude (95 % des condamnations avec au moins une infraction pour traite ou exploitation des êtres humains ont pour infraction principale un contentieux du champ de l'étude).
Lecture : entre 2021 et 2024, dans l'ensemble des condamnations avec pour infraction principale la traite ou l'exploitation des êtres humains, 35,4 % ont été sanctionnées par une peine d'emprisonnement ferme total.
Champ : condamnations comportant une infraction principale de traite ou exploitation des êtres humains, France.
Source : ministère de la Justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

En effet, 85 % des condamnations pour traite des êtres humains au sens strict sont à une peine d'emprisonnement ferme entre 2021 et 2024, et cette part reste stable par rapport à 2016-2019.

Les infractions d'exploitation par le travail donnent moins fréquemment lieu au prononcé d'une peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme (58 % entre 2021 et 2024), qu'à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis total (31 % entre 2021 et 2024). L'exploitation de la mendicité est, quant à elle, plus sanctionnée par une peine d'emprisonnement avec sursis total (55 % des peines principales pour exploitation de la mendicité).

La durée d'emprisonnement ferme pour traite ou exploitation des êtres humains a légèrement augmenté entre 2016 et 2024 (figure complémentaire 7). Alors que le quantum moyen ferme, depuis 2016, connaissait une augmentation, passant de 21 mois en moyenne en 2016 à 26 mois en 2022, il connaît depuis une faible baisse, atteignant 24 mois en 2024. À l'inverse, le quantum moyen de sursis augmente continuellement depuis 2016, de 11 mois en 2016 à 14 mois en 2024.

Parallèlement à ces évolutions, le taux de condamnations en état de récidive légale s'accroît sur toute la période. En 2016, il était de 4 %, et s'établit à 14 % des condamnations pour traite ou exploitation des êtres humains en 2024. Dans le cas des condamnations pour proxénétisme, la récidive légale augmente de 12 points (5 % en 2016 contre 17 % en 2024).

Encadré 3. Sources

Les données du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur

Bases statistiques du SSMSI

Depuis sa création, le SSMSI constitue et exploite des bases de données statistiques produites notamment à partir des bases administratives issues des procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales (saisies en continu dans les logiciels de rédaction des procédures) et des procès-verbaux électroniques (y compris les amendes forfaitaires délictuelles). Il s'agit de procédures relatives à des infractions pénales, avant leur transmission à l'autorité judiciaire qui est susceptible de requalifier ces infractions par la suite. Ces infractions ont pu être constatées à la suite d'une plainte déposée par une victime, un signalement, un témoignage, un flagrant délit, une dénonciation, etc., mais aussi sur l'initiative des services de sécurité intérieure.

Les bases statistiques du SSMSI sur la délinquance enregistrée sont ainsi utilisées afin d'élaborer des statistiques et des analyses sur la délinquance et l'insécurité enregistrées. Elles permettent de caractériser les infractions (lieu des faits, date des faits, nature de l'infraction, mode opératoire…) et les personnes associées comme victimes ou comme mis en cause (âge, sexe, nationalité…).

Hormis un court focus sur les personnes morales mises en cause, les données présentées dans cette étude portent sur les personnes physiques, victimes comme mises en cause. Les bases statistiques ayant servi à cette étude sont celles relatives aux victimes enregistrées par les services de sécurité et aux personnes mises en cause pour des infractions élucidées par les services de sécurité. Les victimes sont comptabilisées en année d'enregistrement, tandis que les mis en cause le sont en année d'élucidation.

En moyenne annuelle sur la période 2016-2025, 28 % des procédures ouvertes pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains n'avaient pas de mis en cause identifiés et 25 % des procédures n'avaient pas de victimes identifiées. Sur la même période, 9 % des procédures ouvertes en moyenne chaque année pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains n'avaient ni mis en cause ni victimes identifiés.

Grille communale de densité

La grille communale de densité de l'Insee permet de distinguer les communes rurales et urbaines. Cette classification repose sur la concentration de la population dans la commune, en excluant les parties non habitées de son territoire. Elle permet ainsi de distinguer les communes selon la manière dont les habitants sont répartis, en prenant en compte l'importance au sein de la commune de zones concentrant un grand nombre d'habitants sur une faible surface (Beck et al., 2022). Elle diffère de celle basée sur les unités urbaines qui permet d'isoler, par l'analyse de la continuité du bâti, des ensembles de communes constituant des agglomérations de différentes tailles.

Les données du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur

Carte sur les évolutions départementales entre 2016-2020 et 2021-2025

Méthode de détermination de la significativité des évolutions annuelles départementales :

Il est important d'introduire la notion de significativité dans les évolutions annuelles départementales. En effet, il s'agit de s'assurer qu'une évolution est suffisamment nette pour pouvoir considérer que c'est une baisse ou une hausse réellement significative de la délinquance enregistrée.

Pour chaque département et pour chaque forme de délinquance, la connaissance du nombre d'infractions sur deux années consécutives ou deux périodes consécutives permet de déterminer les seuils à partir desquels les évolutions annuelles sont significatives. Ces calculs s'appuient sur des hypothèses probabilistes (loi de Poisson) et la construction d'intervalles de confiance à 80 %.

Par la suite, parmi les évolutions considérées comme significatives, les évolutions fortes sont distinguées des évolutions modérées selon deux groupes distincts. Pour cela, un seuil permettant de partitionner les valeurs absolues des évolutions en deux groupes est déterminé grâce à la méthode de Jenks. Pour chaque département dont l'évolution annuelle est significative, le sens de cette évolution et sa valeur vis-à-vis du seuil permettent de classer le département en « forte baisse », « baisse », « hausse » ou « forte hausse ». Cette méthode a pour avantage de proposer des classifications cohérentes tout en s'adaptant à différentes distributions des évolutions.

Robustesse de la carte :

Les taux de variation relative de certains départements entre les deux périodes peuvent sembler très élevés, notamment en raison du faible nombre de victimes enregistrées sur la période 2016-2020, ce qui rend les évolutions sensibles aux procédures présentant un nombre élevé de victimes. L'analyse des séries temporelles montre toutefois qu'il existe bien une tendance générale à la hausse sur la période 2021-2025 pour les départements présentant une forte hausse entre 2016-2020 et 2021-2025. Ces évolutions ne résultent donc pas d'une seule valeur atypique sur la période, mais d'une augmentation plus durable du nombre de victimes enregistrées dans ces territoires.

Pour plus d'informations sur les sources de données et méthodologie utilisées par le SSMSI, voir : https://statistiques.interieur.gouv.fr/ssmsi/sources-et-methodes-statistiques

Encadré 3. Sources (suite)

Les données du Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du ministère de la Justice

Le Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) utilise deux sources de données dans cette étude :

- La base statistique issue de l'applicatif Cassiopée rassemble les données enregistrées par les parquets concernant les personnes mises en cause et les affaires associées. À la date de la rédaction de la présente publication, les données 2025 de Cassiopée étaient semi-définitives. Les affaires prises en compte sont celles qui comportent une nature d'infraction (ou NATINF) relevant de la traite ou de l'exploitation lors de la première orientation.

 Le mode de calcul de l'orientation a évolué pour cette édition. Les données s'appuient désormais sur la première orientation par le parquet, afin d'être le plus proche possible de la nature et des effectifs des affaires transmises par les forces de sécurité intérieure. Les chiffres ne sont donc pas comparables à ceux publiés dans les précédentes éditions, et ont été mis à jour sur l'ensemble de la période.
- La base statistique issue du Casier judiciaire national (CJN) enregistre l'ensemble des condamnations définitives prononcées par les juridictions. Les tables statistiques du CJN sont archivées par année de condamnation définitive. Ces tables sont définitives au 4e trimestre en N+2 de l'année en cours. La dernière année disponible au moment de la conception de l'étude est 2024 ; elle est, par définition, provisoire. L'étude exploite la source du Casier judiciaire national des personnes physiques et les résultats sont produits à partir de l'ensemble des condamnations définitives prononcées par les juridictions correctionnelles et criminelles.

La temporalité entre les affaires enregistrées et poursuivies par les parquets n'est pas la même que celle des affaires pour lesquelles une condamnation est prononcée par une juridiction. Par exemple, les personnes poursuivies en 2024 ne sont pas forcément les mêmes que celles condamnées définitivement cette même année. Les données ne peuvent dès lors pas être directement comparées. C'est particulièrement vrai en matière de traite des êtres humains, contentieux qui nécessite des investigations complexes, longues, pouvant revêtir une dimension internationale, donnant souvent lieu à l'ouverture d'une information judiciaire.

Pour plus d'informations sur les sources de données et méthodologie utilisées par le SSER, voir : https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/definitions-sources-methodes

Encadré 4. Les saisies en matière de traite et d'exploitation des êtres humains

L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc), prend en charge, sur mandat de justice uniquement, la gestion des biens saisis au cours d'une procédure pénale. Une saisie pénale est une mesure judiciaire provisoire par laquelle un bien est placé, dans le cadre d'une procédure pénale, « sous main de justice », ce qui le rend indisponible pour son propriétaire et permet de garantir l'exécution d'une peine complémentaire de confiscation qui pourrait être prononcée lors du jugement.

En matière de traite ou d'exploitation des êtres humains, le nombre de biens saisis a connu une hausse en 2021 et 2022 par rapport à 2020. Celle-ci est en partie liée à un effet de rattrapage après le ralentissement de l'activité judiciaire pendant la période de confinement liée à la crise sanitaire de la Covid-19. Le nombre de saisies de biens dans des affaires de traite ou d'exploitation des êtres humains décroît en 2023, et se stabilise autour de 1 100 biens saisis par an en 2024 et 2025.

• Figure. Evolution du nombre et de la nature des biens saisis dans des affaires de traite ou d'exploitation des êtres humains entre 2020 et 2025

Nombre et nature des biens saisis	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de bien saisis	**1 010**	**1 439**	**1 352**	**1 106**	**1 150**	**1 113**
Numéraire (en %)	73,4	81,7	74,3	81,0	78,3	76,5
Compte bancaire (en %)	16,9	11,6	18,9	13,1	12,2	14,3
Immobilier (en %)	5,4	3,5	4,8	5,2	6,4	7,2
Autres (en %) *	4,3	3,2	2,1	0,6	3,0	2,0

* Autres : assurance vie, créances, instrument financier, biens divers.
Lecture : parmi les 1 113 biens saisis dans des affaires de traite ou d'exploitation des êtres humains en 2025, 76,5 % sont de nature numéraire.
Champ : biens saisis dans des affaires de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrés par l'AGRASC (hors crypto-actifs).
Source : AGRASC, affaires enregistrées entre 2020 et 2025.

Encadré 4. Les saisies en matière de traite et d'exploitation des êtres humains (suite)

• Figure. Evolution du montant de biens saisis dans des affaires de traite ou d'exploitation des êtres humains entre 2020 et 2025

Montant des saisies	2020		2021		2022		2023		2024		2025	
	en millions d'euros	en %	en millions d'euros	en %	en millions d'euros	en %	en millions d'euros	en %	en millions d'euros	en %	en millions d'euros	en %
Total	**16,1**		**19,7**		**32,9**		**18,2**		**22,8**		**29,8**	
Immobilier	11,2	70	12,7	65	20,9	64	14,0	77	17,3	76	23,7	80
Numéraire	1,6	10	2,6	13	3,5	11	1,5	8	1,7	7	2,0	7
Compte bancaire	2,4	15	3,4	17	7,8	24	2,7	15	3,3	15	3,5	12
Autres	0,8	5	1,1	6	0,6	2	0,0	0	0,5	2	0,5	2

* Autres : assurance vie, créances, instrument financier, biens divers
Lecture : les biens saisis dans des affaires de traite ou d'exploitation des êtres humains ont une valeur globale de 29,8 millions d'euros en 2025. 80 % de cette valeur globale est imputable aux biens immobiliers.
Champ : biens saisis dans des affaires de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrés par l'AGRASC (hors crypto-actifs), devise euro.
Source : AGRASC, affaires enregistrées entre 2020 et 2025.

En 2025, 77 % des biens saisis et enregistrés par l'AGRASC dans des affaires de traite ou d'exploitation des êtres humains étaient de type numéraire. 14 % sont des sommes inscrites au crédit de comptes bancaires, 7 % sont des biens immobiliers. Les variations de répartition de la nature des biens ne permettent pas de déceler de tendances sur la période 2020-2025.

Le montant global des saisies en matière de traite ou d'exploitation des êtres humains fluctue. L'année 2022 est celle où le montant des saisies en lien avec ces infractions est le plus élevé, de l'ordre de 32,9 millions d'euros. Une partie de ce montant est imputable à des saisies de valeur particulièrement élevée. Cette année-là, 15 saisies dans le cadre d'affaires de traite ou d'exploitation des êtres humains ont une valeur de plus de 500 000 euros (principalement des biens immobiliers). En 2022, l'immobilier représente 64 % du montant global saisi en matière de traite ou d'exploitation des êtres humains, et les soldes des comptes bancaires en représentent 24 %. En 2025, l'immobilier représente une part encore plus importante du montant des biens saisis, de l'ordre de 80 % du montant global saisi pour cette année-là (29,8 millions d'euros). 12 % correspondent à des soldes des comptes bancaires, 7 % à du numéraire, et 2 % à d'autres natures de biens (principalement des assurances vie).

La saisie intervient durant l'enquête ou l'instruction et précède la confiscation. La peine de confiscation, ne pouvant être prononcée que par une juridiction de jugement, en cas de condamnation, opère un transfert de propriété au bénéfice de l'Etatpermet. En matière de traite des êtres humains, les recettes issues des confiscations sont versées, comme pour les faits de proxénétisme, au fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées (article 7 de la loi n°2016-444 du 13 avril 2016).

Les données sur les confiscations en matière de traite et d'exploitation des êtres humains n'étant pas exhaustives, elles ne sont pas dans la présente publication.

Méthodes

L'année de décision pénale retenue correspond soit :

- à la date de versement à l'Agrasc pour un bien numéraire,
- à la date d'ordonnance de maintien de la saisie si renseignée, sinon la date de PV de saisie si elle est renseignée, sinon la date de décision pénale pour un bien de type compte bancaire,
- à la date de décision de saisie pénale pour l'ensemble des autres biens.

La valeur du bien correspond soit :

- à la valeur si renseignée, sinon le prix de vente immeuble pour l'immobilier et les fonds de commerce,
- à la valeur si renseignée, sinon le montant attendu pour les biens de type assurance vie, compte bancaire, créances (avec ou sans versement sur le compte CDC de l'agence), instrument financier, numéraire devises, parts de société et numéraire,
- au prix de vente meuble si renseigné, sinon la valeur pour l'ensemble des autres biens.

Pour en savoir plus

- Beck, S., M. P. De Bellefon, J. Forest, M. Gerardin, et D. Levy. 2022. *La grille communale de densité à 7 niveaux.* Insee, Document de travail n°2022-18.
- Bénichou, Y. L., Espinasse, L., Gilles, S. 2023. « Le Code statistique non signifiant (CSNS) : un service pour faciliter les appariements de fichiers » in Courrier des statistiques, n° 9, Insee.
- Cao, J., Chin, J., Cohen, L., Lim, S. 2025. *Poly-Victimization Patterns and Their Correlates Among International Asian and Latina Sex Trafficking Survivors in New York City.* Journal of Interpersonal Violence. 41. 1713-1735. 10.1177/08862605251321004.
- Conseil de l'Europe. 2026. *Le GRETA publie son quatrième rapport sur la France.*
- Cour d'appel de Paris. 2026. *Le proxénétisme des mineurs, état des lieux et pistes de réflexion.* Parquet général, pôle des affaires pénales générales, pôle des affaires pénales spécialisées.
- Lavaud-Legendre, B., Plessard, C., Desquesnes, G., Proia-Lelouey, N., Encrenaz, G., et al.. 2023. Prostitution de mineures - *Parcours de vie des individus impliqués dans la prostitution par plans.* CNRS COMPTRASEC UMR 5114., 126 p.
- ONPE, 2022, *Protéger les enfants et les adolescents de la prostitution Volet 2 : (se) mobiliser, prévenir,accompagner*.
- ONUDC. 2024. Global Report on Trafficking in Persons.
- SSER, ministère de la Justice, 2025, Les chiffres clés de la Justice 2025.
- SSER, ministère de la Justice, 2025, Références Statistiques Justice 2025.
- de Vries, I., Farrell, A. 2017. *Labor Trafficking Victimizations: Repeat Victimization and Polyvictimization.* Psychology of Violence. 8. 630-638. 10.1037/vio0000149.

Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

Site Internet du SSER

Les données des figures associées à cette publication sont disponibles sur le site Internet du SSER : **https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques**

Directeur de la publication : **Pascal Chevalier**
Rédactrice en chef : Hélène Guedj
Maquette : **Nyl Communication**
ISSN 1252-7556 ©Justice 2026

SSMSI Statistique publique de la sécurité intérieure

SSER Statistique publique de la justice